



Terre Nomade

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Terre Nomade**.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet d'organiser et de promouvoir, pour ses membres, des sorties nature, des voyages et des séjours de randonnée et d'activités touristiques. L'association pratique un tourisme soucieux de la protection de l'environnement et du développement local.

Pour le bon déroulement de son objet, l'association peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Commercialiser des produits touristiques susceptibles de contribuer à la pérennisation de l'association,
- Réaliser toute activité commerciale accessoire,
- Passer et conclure tout contrat et marche avec toute personne physique morale et avec tout organisme public,
- S'associer, collaborer avec toute personne physique ou morale du secteur public et privé dans la mesure nécessaire ou utile à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Quartier Corsu
20217 NONZA

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui, sur ce point, dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES – COMPOSITION

L'association se compose de 4 catégories de membres :

- 1) **Les membres fondateurs** sont les personnes qui ont participé à la constitution de l'association et sont signataires de l'Assemblée Générale Constitutive. Ils sont membres à vie et membres de droit du Conseil d'Administration et du Bureau. Ils ont le droit de vote en Assemblée Générale.
- 2) **Les membres sociétaires** sont les personnes agréées par le Conseil d'Administration qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement à la vie de l'association. Ils peuvent bénéficier des services et prestations de l'association et ont le droit de vote en Assemblée Générale. Ils disposent d'un Diplôme ou d'un Brevet d'État certifiant leur compétence dans une activité sportive ou touristique (Accompagnateur en Moyenne Montagne, Canyon, Escalade, VTT, guide conférencier...). Ils disposent en propre d'une Responsabilité Civile Professionnelle et d'une carte professionnelle à jour.
- 3) **Les membres adhérents** sont les personnes à jour de leur cotisation annuelle. Ils bénéficient des services et prestations de l'association. Ils ne disposent pas du droit de vote en Assemblée Générale.



Terre Nomade

- 4) **Les membres d'honneur** sont les personnes physiques ou morales désignées comme tels par le Conseil d'Administration en raison de services rendus à l'association. Ils ont le droit de vote en Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé en Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Toute personne s'acquittant de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale et adhérant aux présents statuts peut faire partie de l'association sans discrimination aucune. Cependant, le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission,
- 2) Par le décès,
- 3) De façon automatique, par le non-paiement de la cotisation annuelle au plus tard au jour de l'assemblée générale annuelle,
- 4) Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

La présente association peut être partenaire, affiliée ou adhérer à d'autres associations, unions, fédérations ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations des adhérents,
- 2) Les revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- 3) Toutes les ressources autorisées par la loi et notamment la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,
- 4) De financements privés ou de dons manuels,
- 5) De subventions qui peuvent être accordées.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 1) Composition et conditions de représentation des membres

L'assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association bénéficiant du droit de vote. Elle se réunit chaque année au mois de décembre. Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant la date retenue pour l'Assemblée Générale. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La participation des membres n'est pas limitée à leur présence physique mais peut se faire par visioconférence ou simple appel téléphonique sans que cela n'ait aucun impact sur l'exercice des droits des membres.



Terre Nomade

Si un membre ne peut pas participer à l'Assemblée, il peut donner pouvoir à un membre présent, dans la limite de 5 pouvoirs par membre.

Le quorum est atteint à partir du moment où sont présents ou représentés au moins un tiers des membres de l'association bénéficiant du droit de vote.

2) Règles de fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

3) Déroulement

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

4) Prises de décision

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'Assemblée valide les rapports moraux et d'activités présentés par le Président et le Trésorier.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres votants, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil composé au minimum de 2 et au maximum de 10 membres, élus pour 1 année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé chaque année.

Tous les membres de l'association bénéficiant du droit de vote à l'Assemblée Générale peuvent être candidats à l'entrée au Conseil d'Administration, à condition de déposer sa candidature auprès du Bureau au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Sont membres de droit du Conseil d'Administration :

- 1) Les membres fondateurs,
- 2) Les membres sociétaires.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.



Terre Nomade

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres bénéficiant du droit de vote en Assemblée Générale, un bureau composé, au minimum, de :

- 1) Un ou une président/e
- 2) Un ou une trésorier/e.

Le Conseil d'Administration peut également élire :

- 3) Un ou une vice-président/e,
- 4) Un ou une secrétaire,
- 5) Un ou une vice-trésorier/e.

Parmi les membres élus au Bureau doivent obligatoirement figurer les membres fondateurs.

Aucun membre du Bureau ne peut cumuler deux fonctions différentes.

Le Bureau procède aux décisions nécessaires au fonctionnement et à la gestion de l'association.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats des membres sont remboursés sur justificatifs et suite à l'accord du Bureau.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement, de représentation ou de gestion.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – CHARTE

Les activités organisées par l'association se font dans le respect de la Charte *Terre Nomade*, établie par les Membres Fondateurs et modifiable par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION



Terre Nomade

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait le Nonza, le 23 novembre 2018

Solange Actis, Membre fondatrice

Eve Schneider, Membre fondatrice